

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Ecole nationale des invalides
de la marine

Circulaire n° 2007-52 du 18 septembre 2007 relative au service du contrôle médical de l'Établissement national des invalides de la marine

NOR : *DEVB0766046C*

Objet : service du contrôle médical de l'ENIM – avis du médecin conseil – qualification du risque MHN-MCN et ATM.

Référence : article 11 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié concernant l'organisation administrative et financière de l'ENIM et relatif à la création du service du contrôle médical de l'ENIM.

1. Le service du contrôle médical de l'ENIM

L'article 11 du décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 modifié (décret n° 99-552 du 30 juin 1999) relatif à l'organisation administrative et financière de l'ENIM dispose que « l'Établissement national des invalides de la marine comprend un service du contrôle médical dirigé par un médecin, qui exerce les missions définies aux articles L. 315-1 et suivants du code de la sécurité sociale. »

1.1. Organisation

Ce service comprend un service national dirigé par le médecin chef du service du contrôle médical et des médecins conseil exerçant leurs missions dans les cellules médico administratives des centres de liquidation des prestations (CLP).

1.2. Missions

Ce service exerce l'ensemble des missions définies à l'article L. 315-1 CSS, et en particulier celle de déterminer si médicalement une lésion ou une maladie est imputable au travail.

*1.3. Champ d'application
de l'avis médical du médecin conseil*

Les avis rendus par le service du contrôle médical de la caisse portant sur les éléments définis au I de l'article L. 315-1 s'imposent à l'organisme de prise en charge (art. L. 315-2 CSS).

Le contrôle médical porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution et le service de l'ensemble des prestations de l'assurance maladie, maternité et invalidité (point I de l'art. L. 315-1 CSS).

Les dispositions de l'article L. 315-1 sont applicables aux accidents du travail (art. L. 442-5 CSS).

Il découle de ce qui précède que l'avis médical nécessaire à la qualification d'un risque, s'impose à la caisse et naturellement à la direction départementale des affaires maritimes déléguée de l'ENIM.

L'avis médical nécessaire à la déclaration du caractère chronique d'une maladie relève aussi de l'avis du médecin conseil de la caisse.

2. Procédure

Lorsqu'une décision de qualification de risque doit faire au préalable l'objet d'un avis médical, l'avis du médecin conseil du centre de liquidation des prestations (CLP) compétent devra être obligatoirement sollicité, en respectant la confidentialité liée au secret médical qui s'impose à tous, en particulier pour tout ce qui ressort de la maladie (MCN et MHN). En effet, en dehors du cas de l'accident de travail, le diagnostic médical porté sur les arrêts de travail ne peut être consulté que par le médecin conseil du service du contrôle médical de la caisse à l'exclusion de tout autre personne (armateur ou administration).

Transmission des certificats médicaux

Les certificats médicaux d'accident de travail, doivent être déposés dans les plus brefs délais par l'assuré au service des affaires maritimes chargé de la qualification administrative de cet accident.

Les certificats médicaux d'avis d'arrêt de travail en maladie doivent être adressés immédiatement sous pli confidentiel au médecin conseil du CLP, même s'il apparaît qu'une qualification en MCN pourra être retenue par le service administratif.

Dans le cas où un certificat médical d'arrêt de travail en maladie serait remis par erreur directement et « ouvert » par le

patient à un agent, le devoir qui s'impose à celui-ci est de le transmettre immédiatement au médecin conseil, et à lui seul, par un moyen qui garantisse la confidentialité.

L'ouverture d'un pli confidentiel qui ne vous est pas destiné (quel qu'en soit le contenu), constitue une atteinte au secret des correspondances (art. 226-15 et 432 du code pénal).

Je rappelle qu'en aucun cas les volets n° 1 et n° 2 des certificats médicaux ne doivent être remis à l'employeur. Seul doit être remis à l'employeur le volet qui lui est spécifiquement destiné.

Etablissement d'une décision de qualification d'un risque

Une décision administrative de qualification de risque doit être systématiquement établie pour l'ensemble des risques, avec mention des voies et des délais de recours dès lors qu'il a été produit un rapport détaillé CGP 102 et non uniquement en cas de situation litigieuse ou de contestation. Elle doit être notifiée à l'intéressé car elle est susceptible d'être contestée devant les juridictions *ad hoc* par l'assuré ou l'armateur.

Dès qu'une décision est prise par la direction départementale des affaires maritimes déléguée de l'ENIM, après avis le cas échéant du médecin conseil, une copie en est immédiatement transmise au médecin conseil du CLP compétent (par télécopie ou par courrier), et ce, quelle que soit la durée prévue de l'arrêt de travail ou des soins, et même en l'absence de prise en charge par la caisse au-delà du premier mois d'arrêt de travail.

L'absence de transmission ou la transmission tardive tant du rapport détaillé, de la décision afférente que des certificats médicaux d'arrêt de travail, entraîne des dysfonctionnements majeurs préjudiciables à l'assuré mais aussi à la caisse.

Il conviendra donc de porter une attention particulière à la mise en œuvre de ces instructions.

Toutes les circulaires et instructions prises en application de dispositions réglementaires antérieures au décret n° 99-552 du 30 juin 1999 et concernant l'avis du médecin des gens de mer sollicité pour les qualifications de risques et la chronicité, sont abrogées et remplacées par les dispositions de la présente circulaire.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*